



Copyright © Jean-Yves

Ecluzelles

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Rapport de présentation 1.3 Evaluation environnementale

Arrêté le :
20 novembre 2018

Enquête publique :
Du 27 août au 27 septembre 2019

Approuvé le :
19 février 2020

Mairie d'Ecluzelles
10 rue Etienne Malassis
28500 Ecluzelles
Tel: 02 37 43 80 73
mairie.ecluzelles@orange.fr

Sommaire

I.	Présentation des objectifs du PLU.....	7
A.	Le PLU et les documents supra-communaux	8
1.	Le SRADET Centre-Val de Loire.....	8
2.	Le SRCE Centre-Val de Loire	8
3.	Le SDAGE du bassin versant Seine-Normandie	9
4.	Le PPRI de l'Eure de Maintenon à Montreuil	10
5.	Le SCoT de l'Agglo du Pays de Dreux.....	10
6.	La Trame Verte et Bleue de l'Agglo du Pays de Dreux	11
7.	Le PLH de l'Agglo du Pays de Dreux	11
B.	L'Etat Initial de l'environnement.....	11
1.	Le réseau Natura 2000	11
2.	Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	17
II.	Analyse des effets du PLU sur l'environnement.....	21
A.	Protéger la faune, la flore et la biodiversité.....	21
B.	Préserver le cadre de vie	22
C.	Permettre la durabilité des ressources naturelles	23
D.	Prévenir les risques, nuisances et pollutions	24
III.	Analyse des effets notables sur la Natura 2000	25
IV.	Mesures de prévention ou de compensation	26
V.	Résumé non technique et méthodes d'évaluation	26
A.	Résumé non technique.....	26
B.	Méthodes d'évaluation	26

PREAMBULE

L'évaluation environnementale a pour but d'améliorer et de formaliser la prise en compte de l'environnement dans les stratégies publiques et privées, qu'il s'agisse de projets (industrie, zone d'aménagement concertée...) ou de documents de planification (Plan Local d'Urbanisme, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux...).

La Directive Européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 indique que certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Cependant, les champs d'applications de l'évaluation environnementale se sont élargis à compter du 1er février 2013. Les Plans Locaux d'Urbanisme soumis à évaluation environnementale sont :

- À l'occasion de leur élaboration, ceux dont le territoire comprend tout ou partie d'un site *Natura 2000* (art. R.104-14) ;
- À l'occasion de procédures d'évolution, ceux qui permettent la réalisation de travaux, aménagement, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site *Natura 2000* ;
- Ceux dont il est établi, après examen au cas par cas, de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour les PLU soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme en :

1° Décrivant l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2° Analysant les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

3° Exposant les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences *Natura 2000* mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement

4° Expliquant les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan

5° Présentant les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

6° Définissant les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

7° Exposant un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation

environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée

Au vu de ce cadre législatif, la commune d'Ecluzelles est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale du fait de la présence de zone *Natura 2000* au sein de son territoire. En effet, la zone *Natura 2000* « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » est inscrite au titre de la directive « Habitats » de 1992.

CONTEXTE

A ce jour, la commune d'Ecluzelles est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 13 mars 1979 puis modifié le 31 janvier 1986.

En 2014, la commune a souhaité entreprendre l'élaboration de son PLU afin de mieux maîtriser le développement durable de son territoire et d'être en accord avec les nouvelles normes législatives et réglementaires.

Elle a entrepris de se doter de ce document de planification selon l'Approche Environnementale de l'Urbanisme® (AEU®). Cet outil méthodologique et d'aide à la décision a permis aux élus, tout au long de la démarche de révision, d'évaluer les différents enjeux environnementaux existants sur leur territoire ainsi que les impacts potentiels de leurs projets de développement sur cet environnement. Dans cette optique, la commune a pu établir des choix de développement en accord avec ses objectifs de préservation de son cadre de vie et par là même, les espaces qui contribuent à sa qualification.

L'évaluation environnementale, au sens où elle est traitée dans ce document, sous-entend la prise en compte de l'environnement au sens large, c'est-à-dire la prise en compte des paysages, de l'environnement physique, naturel et humain dont les déplacements, l'aménagement, les services et l'agriculture. De ce fait, l'étude environnementale du PLU va au-delà de la seule analyse de l'impact du projet sur les sites remarquables présents sur le territoire communal.

Ecluzelles se situe dans le fond de vallée de l'Eure dont le paysage est relativement large et ouvert. Du fait de son cadre rural, le territoire communal se caractérise par sa diversité paysagère, associant des paysages de vallée, avec la vallée de l'Eure, de coteaux, de massifs forestiers et de plaines agricoles. De plus, au sein de son territoire Ecluzelles est couvert par une zone Natura 2000, inscrite au titre de la directive « Habitats » et intitulée « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents ». De même, que par la présence de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF), intitulées « Marais d'Ecluzelles et Mézières-en-Drouais », « Pelouses des cotes de la Noë Robert et de Marsauceux » et « Vallon de la rive gauche de l'Eure à Charpont ».

I. PRESENTATION DES OBJECTIFS DU PLU

Au travers de cette élaboration du PLU, la volonté de la commune s'exprime dans les objectifs généraux suivants :

- La mise en compatibilité de la commune avec les exigences législatives et réglementaires actuelles et pour une gestion globale du territoire,
- L'intégration des conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, les principes définis aux articles L.101-2 et L.131-1 et suivants du Code de l'urbanisme et notamment ceux issus de la loi dite « Grenelle 2 » et de la loi ALUR, tels que la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, la maîtrise de la consommation des espaces,
- La mise en cohérence de l'évolution spatiale et démographique afin d'aboutir à une gestion économe de l'espace,
- La nécessité d'articuler l'échelle communale avec les échelles supra communales (Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE), le Plan Climat Energie Régional (PCER)...),
- La recherche d'un développement socio-spatial équilibré.

Une démarche de concertation transversale

Comme vu précédemment, Ecluzelles a souhaité mettre en œuvre une Approche Environnementale de l'Urbanisme® (AEU®) au titre de sa compétence urbanisme. Les réformes du Code de l'urbanisme, notamment par la loi SRU (2000) et par la loi Grenelle 2 (2010), préconisent d'avoir cette approche. Ainsi, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a créé un outil pour y répondre : l'AEU®. Cette approche se définit comme une approche globale et transversale, une démarche opérationnelle applicable aux différentes échelles de projets d'urbanisme. Partant prioritairement des enjeux environnementaux, l'AEU® œuvre pour une qualité urbaine durable qui se concrétise par des déplacements maîtrisés, des déchets bien gérés, une offre diversifiée d'énergie, une ambiance sonore qualifiée et une gestion maîtrisée des ressources en eau et de l'assainissement. D'autres thématiques environnementales telles l'environnement climatique, la biodiversité, le respect des milieux naturels, la valorisation des paysages ne sont pas à négliger pour autant. Elle peut également se présenter comme une base méthodologique pour intégrer les dimensions économiques et sociales du développement durable dans une démarche de projet urbain.

Cette approche globale et transversale représente aussi un temps fort de communication, de sensibilisation et d'information tant sur les enjeux aux thématiques explicitement abordées, que sur les choix urbains dans lesquels elles s'intègrent. Ces derniers vont au-delà des seules considérations purement environnementales, pour concerner finalement la commune, son devenir et comment la vivre.

En conclusion, la mise en œuvre de l'AEU® en parallèle de la révision du PLU a permis de :

- **Informier** : l'objectif était d'apporter des éléments de compréhension et d'analyse. Ecluzelles a mis en place des ateliers de sensibilisation sur le changement climatique et les formes urbaines ainsi qu'une promenade de découverte du territoire ;
- **Consulter** : le but était de collecter les avis d'acteurs des sphères différentes sur les thématiques environnementales au sens large comme sur les thématiques socio-économiques. Les habitants ont été conviés à s'exprimer lors d'ateliers de concertation menés autour du diagnostic de territoire, ainsi que du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Les personnes publiques associées ont pu apporter, pour chaque étape d'élaboration du projet de PLU, leur expertise et faire leurs remarques pour assurer la prise en compte des objectifs des lois Grenelle et ALUR ;

- **Débattre** : accorder un droit de parole qui permette aux acteurs de mieux connaître pour mieux comprendre. Pour les étapes clés de d'avancement du PLU un débat a été organisé pour informer les habitants (réunions publiques, diagnostic territorial et PADD) ;
- **Négocier** : c'est-à-dire trouver des solutions acceptables pour le plus grand nombre. En effet, le conseil municipal a pu négocier l'intérêt collectif notamment sur le plan de zonage.

A. LE PLU ET LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Selon l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, les PLU soumis à évaluation environnementale doivent décrire, dans le rapport de présentation, « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanismes et les plans et programmes [...] avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

De ce fait, il est rappelé dans cette première partie les principaux documents cadres qui permettent de définir les objectifs de préservation de l'environnement à l'échelle supra-communale.

1. Le SRADET Centre-Val de Loire

Issue de la loi Notre de 2015, la mise en œuvre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires est le nouveau cadre de planification régionale en matière de planification et d'aménagement du territoire. Celui-ci vient remplacer le Schéma Régional d'Aménagement et d'Egalité des Territoires (SRADT) approuvé en 2011 à l'échelle de la région Centre-Val de Loire. Par la même occasion, ce nouveau document intègre le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) ; le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) ; le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ; le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Ce nouveau document fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire régional sur les thématiques suivantes :

- L'équilibre et égalité des territoires,
- L'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- Le désenclavement des territoires ruraux,
- L'habitat,
- La gestion économe de l'espace,
- L'intermodalité et développement des transports,
- La maîtrise et valorisation de l'énergie,
- La lutte contre le changement climatique,
- La pollution de l'air,
- La protection et restauration de la biodiversité,
- La prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET a été lancé au cours du premier semestre 2017 afin d'être mis en œuvre au cours du second semestre de 2019.

2. Le SRCE Centre-Val de Loire

Issue du Grenelle de l'environnement, la mise en œuvre de la trame verte et bleue répond à la nécessité de limiter les pertes de biodiversité. Elle a pour but de préserver et/ou restaurer les continuités écologiques, à la fois aquatiques et terrestres. En effet, ces continuités sont

indispensables à l'accomplissement des cycles de reproduction de certaines espèces. Elles facilitent les échanges génétiques entre populations et accroissent les possibilités de colonisation de nouveaux territoires, notamment vers des zones d'accueil parfois plus favorables. Elles améliorent ainsi la résistance/tolérance des espèces aux adversités et favorisent en particulier leur adaptation aux changements climatiques.

A l'échelle régionale, l'article L.371-3 du Code de l'environnement prévoit l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), conjointement par l'Etat et la Région, en association avec un comité régional « Trames Vertes et Bleues » (comité TVB).

En région Centre-Val de Loire, les travaux d'élaboration du SRCE ont été co-pilotés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et par la Direction de l'Environnement du Conseil Régional.

Le comité régional TVB (103 membres), associé à ces travaux, a par ailleurs été institué par l'arrêté conjoint Préfet de Région/Président du Conseil Régional du 15 février 2012. Un groupe technique restreint (24 membres), composé d'un sous-ensemble du comité régional, a été constitué pour un suivi plus opérationnel des étapes d'élaboration du SRCE du Centre-Val de Loire.

Ce document a été adopté par arrêté du Préfet de Région le 16 janvier 2015. Désormais en cours de révision au travers du SRADETT.

Pour chaque bassin de vie identifié à l'échelle de la région Centre-Val de Loire, une note de synthèse sur les enjeux identifiés a été réalisée. Ecluzelles fait partie du bassin de vie de Dreux.

En 2013, sur ce bassin de vie, il a été identifié 4 366 ha de réservoirs de biodiversité soit environ 4% du territoire concerné. Sur ce bassin, en transition entre la Normandie, le Perche et la Beauce, les vallées et leurs coteaux boisés accueillent la grande majorité du réseau écologique et notamment des réservoirs de biodiversité, à l'exception des principaux massifs boisés domaniaux qui sont situés sur les plateaux.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Centre-Val de Loire arrêté le 18 avril 2014, ne propose, malgré la présence de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique « Marais d'Ecluzelles et Mézières-en-Drouais », « Pelouses des côtes de la Noë Robert et de Marsauceux », « Vallon de rive gauche de l'Eure à Charpont », et , que peu d'éléments structurants d'une trame écologique d'intérêt régional.

L'ensemble de ces éléments sont développés dans la partie 1.1 du rapport de présentation qui fait l'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que dans la sous partie suivante.

3. Le SDAGE du bassin versant Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie arrêté le 20 décembre 2015, constitue le cadre de référence de la gestion de l'eau. Celui-ci fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

Ces objectifs sont établis pour la période 2016-2021 afin d'avoir une gestion durable de la ressource en eau sur le bassin et d'atteindre un bon état écologique et chimique.

Pour se faire le SDAGE s'articule autour de huit défis :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Protéger et restaurer la mer et le littoral

- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Les SDAGE se déclinent à l'échelle d'un grand cours d'eau ou d'une nappe en Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les SAGE. Le département est concerné par les SAGE de l'Huisne, de l'Avre, du Loir et de la nappe de Beauce. Aucun SAGE n'est pour le moment lancé sur l'Eure.

Suite à l'annulation de l'arrêté de décembre 2015 adoptant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021, ce jugement remet expressément en vigueur l'arrêté de novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable.

4. Le PPRI de l'Eure de Maintenon à Montreuil

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRI) de l'Eure de Maintenon à Montreuil approuvé le 28 septembre 2015 évalue les zones susceptibles de subir des inondations et propose des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face.

Celui-ci se porte sur la vallée de l'Eure, sur des communes du département d'Eure-et-Loir. Elles sont au nombre de dix-sept communes, soit de l'amont vers l'aval.

Le PPRI identifie les aléas et donc les enjeux auxquelles les communes sont soumises. Ceux-ci sont transcrits au travers du règlement et du zonage réglementaire en proposant des mesures adaptées aux circonstances.

De cette manière, une part importante de la commune d'Ecluzelles est soumise aux aléas liés aux risques d'inondations. En effet, la commune est touchée de l'aléa faible hauteur d'eau à l'aléa très fort. En fonction de cet aléa, un zonage vert, bleu ou rouge est établi. Par conséquent, des secteurs bâtis sont concernés et devront faire l'objet d'une attention particulière en respectant les règles de constructibilité établies. Celles-ci seront prises en compte dans l'élaboration du PLU.

A noter, que la route franchissant la vallée bordée de constructions forme un ensemble faisant obstacle à l'écoulement. Des aménagements de passage d'eau pourraient améliorer la situation.

L'ensemble de ces éléments sont développés de manière détaillée dans les différentes pièces du PPRI.

5. Le SCoT de l'Agglo du Pays de Dreux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique intercommunal. Celui-ci encadre les politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement...

Le SCoT de l'Agglo du Pays de Dreux a été approuvé le 24 juin 2019. Le périmètre comprend la commune de d'Ecluzelles. L'élaboration du PLU de la commune tient compte au moment de son arrêt en Conseil municipal, de ce document stratégique.

6. La Trame Verte et Bleue de l'Agglo du Pays de Dreux

La Trame Verte et Bleue constitue un outil de préservation de la biodiversité visant à intégrer les enjeux de maintien et de renforcement de la fonctionnalité des milieux naturels dans les outils de planification et les projets d'aménagement.

En 2017, l'Agglo du Pays de Dreux a lancé une étude afin de définir la Trame Verte et Bleue sur son territoire. En cours d'élaboration, elle s'appuie sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Centre-Val de Loire adopté le 16 janvier 2015, désormais en cours de révision au travers du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), et des régions adjacentes (Normandie et Ile-de-France), ainsi que sur une analyse des éléments locaux sous forme cartographique.

De la sorte, cette Trame Verte et Bleue comporte cinq sous-trames (milieux calcicoles ; milieux ouverts ; milieux humides ; milieux aquatiques ; milieux boisés) qui seront à décliner localement.

La Trame Verte et Bleue est intégrée dans le SCoT de l'Agglo du Pays de Dreux qui a été approuvé le 24 juin 2019.

7. Le PLH de l'Agglo du Pays de Dreux

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document qui encadre le développement de l'habitat et sa nature sur un territoire donné. Arrêté le 21 novembre 2016 et adopté le 25 septembre 2017, il se voit intégré au SCoT. Ainsi, le PLH a permis de dégager des objectifs de production minimale de logements à entreprendre d'ici 2022 sur le territoire de l'agglomération. De ce fait, le PLH a fait un état des lieux des prix de l'immobilier sur le territoire. Il s'avère que la commune d'Ecluzelles appartient à la catégorie de commune dont les coûts sont moyens élevés. Celui-ci est compris entre 1 500 et 1 700€/m². Ces chiffres ont été pris en compte par le PLU d'Ecluzelles en vue de son arrêt en Conseil municipal.

Ainsi, l'élaboration du PLU tiendra compte de l'ensemble de ces documents afin de ne pas aller à leur rencontre.

B. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Pour apprécier l'état initial de l'environnement de la commune, il est proposé de se référer à la partie détaillée à ce propos dans la partie 1.1 du rapport de présentation. Cependant, des compléments d'informations sont apportés à propos de la zone Natura 2000 ainsi que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) présentes sur le territoire communal.

1. Le réseau Natura 2000

a. Organisation du réseau Natura 2000

La commune dispose d'espaces naturels intégrés au réseau européen Natura 2000. Ce réseau rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union Européenne ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore à caractère exceptionnel qu'ils contiennent. Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est fixée comme objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel.

Ce réseau, mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble

de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. En Europe, 25 000 sites ont été désignés et 1 700 en France, représentant 12,4% du territoire terrestre.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant dans l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des **Zones Spéciale de Conservation (ZSC)**, chaque Etat membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de Site d'Intérêt Communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau *Natura 2000*. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

Pour atteindre les objectifs de préservation de la biodiversité européenne, les Etats membres peuvent librement utiliser des mesures réglementaires administratives ou contractuelles selon le principe général de subsidiarité.

La France a choisi d'assurer la conservation des listes par le biais de mesures de gestion concertées et actualisées et traduites au sein de Documents d'Objectifs (DOCOB) pour chaque zone du réseau Natura 2000.

b. La « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents »

Ce site Natura 2000 a été proposé au titre de la Directive Habitats – Faune – Flore (DHFF). D'une superficie d'environ 680 ha, il est constitué de 37 zones, de 3 à 5 ha. Il comprend aussi une partie du cours d'eau de l'Eure et cinq grottes à Chiroptères.



Seulement une partie de l'espace communal est couvert par cette zone classée. En effet, ce réseau Natura 2000 est dispersé sur le territoire communal. On compte quatre zones faisant partie du site Natura 2000 en plus de la rivière de l'Eure, elle-même qui compte pour un site à part entière du fait de la faune et la flore qu'elle abrite.

Le réseau Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », inscrite au titre de la directive « Habitats », est décrit comme un ensemble écologique et paysager remarquable faisant une transition entre la Beauce et la vallée de la Seine.

Cette zone a été désignée comme étant une ZSC par l'arrêté ministériel en date du 29 novembre 2011. D'une superficie de 751 ha, la zone « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » est localisée uniquement sur le département d'Eure-et-Loir. Au total, ce sont 46 communes qui sont concernées par cette ZSC.

Les grands milieux et les espèces de la Zone Spéciale de Conservation

La Zone Spéciale de Conservation « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » est constitué de quatre habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Tout d'abord, les pelouses calcaires sèches et faciès d'embuissonnement (sites à Orchidées remarquables) sont composés de plantes herbacées vivaces et comprennent trois faciès : les pelouses très sèches (XEROBROMION), les pelouses sèches (MESOBROMION) et un stade buissonnant (stade de colonisation par les ligneux).

Ensuite, les landes sèches qui sont des formations végétales dont la physionomie est marquée par la dominance de sous-arbrisseaux ou arbrisseaux sempervirents de la famille des bruyères. Les vides dans les peuplements sont occupés par des mousses.

Puis, les formations à genévrier commun présentent des formations végétales composées d'arbustes qui pour l'essentiel sont des Genévriers communs. Ces formations se rencontrent sous la forme de mosaïque de pelouses calcicoles et de buissons d'arbustes. Le Genévrier commun se présente sous des aspects différents : arbrisseau touffu, arbrisseau en fuseau ou en petit arbre.

Enfin, la hêtraie-Chênaie subatlantique à Laïche glauque est un groupement forestier bien drainé, au sous-bois riche et diversifié en espèces arbustives et herbacées. Sur les zones moins arrosées, et donc en limite d'aire de répartition, le hêtre ne domine plus dans ce groupement. De plus, la dominance naturelle du Chêne sera favorisée par la gestion sylvicole.

Ainsi, l'intérêt du site réside principalement dans les pelouses calcicoles abritant des espèces protégées au niveau régional et en limite d'aire de répartition avec de nombreuses orchidées, la Koélerie du valais, le Fumana vulgaire et des papillons particuliers (Zygènes et Lycènes). Sur ces pentes en exposition chaude, des landes à Genévriers riches en espèces tels que le Cornouiller mâle, l'Alisier de Fontainebleau et le Chêne pubescent marquent l'évolution lente vers le pré-bois.

Les espèces les plus caractéristiques appartiennent à des cortèges biogéographiques différents souvent en limite d'aire de répartition comme la Scille à deux feuilles, la Doronic à feuilles de Plantain et l'Asaret d'Europe. Les prairies de fond de vallée et les mégaphorbiaies eutrophes, bien que devenues rares, abritent des formations remarquables à Pigamon jaune (protégée au niveau régional) et à Laïche distique. Les forêts alluviales de types variés au cortège floristique riche en Laïches (dont la Laïche paradoxale) et en Fougère des marais, protégée au niveau régional.

Les pelouses calcaires sont un habitat dit « prioritaire¹ ». Cette pelouse est intéressante du fait de ses formations végétales composées essentiellement de plantes herbacées vivaces formant un tapis ras plus ou moins ouvert. Cet habitat est à un stade buissonnant c'est-à-dire à un stade de colonisation

¹ Habitat dit prioritaire : du fait de leur état de conservation très occupant. L'effort de conservation et de protection de la part des états membres doit être particulièrement surveillé en faveur de ces habitats.

par les ligneux (arbrisseaux). Cet habitat accueille des orchidées remarquables dont des *Ophrys bourdon* par exemple.

La Hêtraie-Chênaie, correspond à un groupement forestier bien drainé, au sous-bois riche et diversifié en espèces arbustives et herbacées. Lors de la reconquête des espaces ouverts, après abandon des activités agricoles sur les pelouses calcicoles, les arbustes (*Viorne lantane*, *Prunellier*, *Cornouiller*...) s'installent les premiers, suivis par les arbres pionniers : *Erable*, *Chêne*, *Frêne*, *Alisier*, puis en maturation progressive par le *Chêne Cécile* ou le *Hêtre*.

Les sites présents sur la commune

La « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » compte 36 zones. Sur Ecluzelles, on dénombre deux zones faisant partie sur site *Natura 2000* en plus de la rivière de l'Eure, elle-même qui compte pour un site à part entière du fait de la faune et la flore qu'elle abrite.

La Côte de la Noë Robert

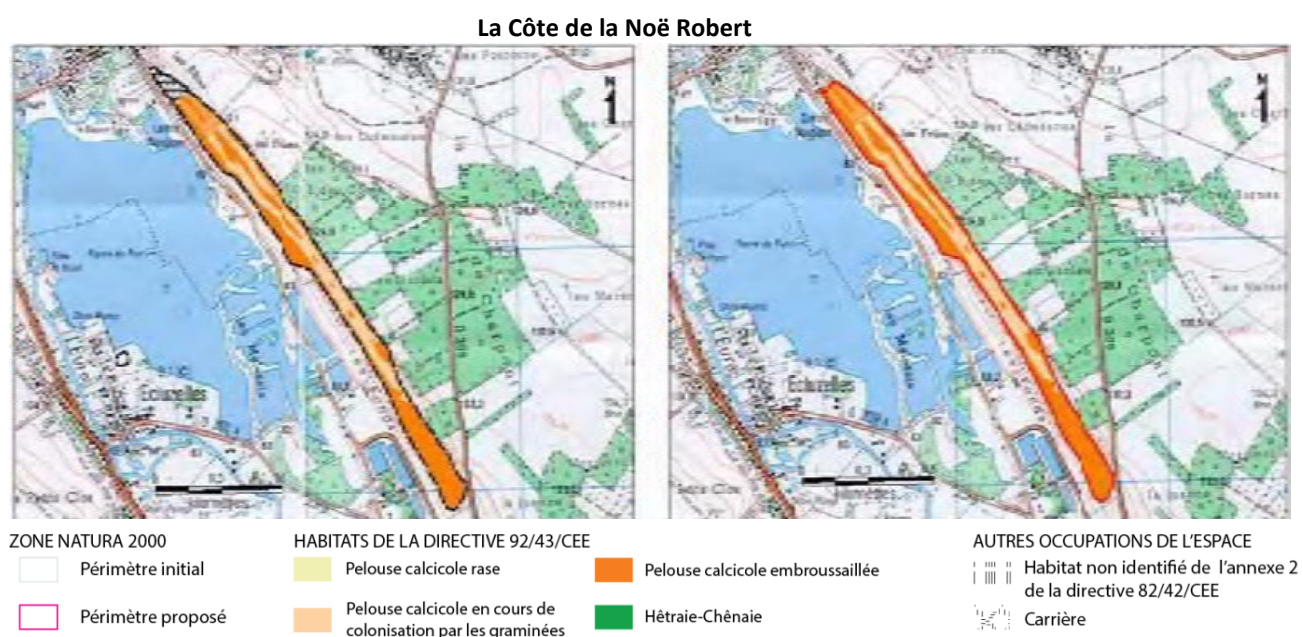
Le site de la Côte de la Noë Robert est localisé sur le coteau Est sur les communes d'Ecluzelles, Charpont et Mézières-en-Drouais. Le site d'une superficie de 23 ha, accueille des pelouses calcaires propices au développement d'espèces d'orchidées. Pourtant, le risque de disparition de ces espèces d'intérêt est avancé par la DREAL du fait de l'embroussaillage du site.

Le Département a désigné par délibération de l'Assemblée départementale du 22 mars 2010 une partie du coteau de Mézières-Ecluzelles-Charpont en site Espace naturel sensible. Il est actuellement propriétaire de 14 ha dans le coteau dont 7 ha se situent sur la commune d'Ecluzelles. Depuis 2012, des interventions de restauration, d'entretien et de valorisation ont été mis en place dans le coteau avec les acteurs du territoire.

Les Mares à Crapauds Sonneurs

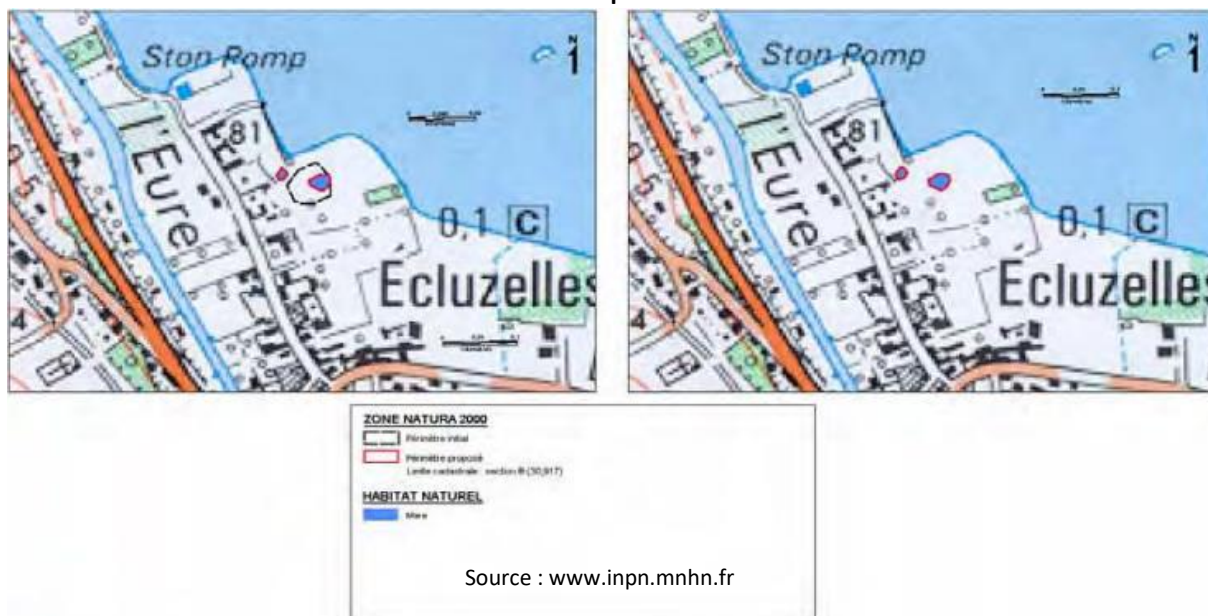
Le site des Mares à Crapauds Sonneurs est localisé dans le centre d'Ecluzelles, à proximité du plan d'eau. D'une superficie 0,24 ha, il abrite l'unique site de reproduction du crapaud sonneur à ventre jaune.

Caractérisation des différents habitats



Source : www.inpn.mnhn.fr

Les Mares à Crapauds Sonneurs



SITE	ESPECES PROTEGEES	
LA COTE DE LA NOË ROBERT	●Orchis pyramidal	●Orchis brûlé
		
	●Ophrys bourdon 	

LES MARES A CRAPAUDS SONNEURS	●Triton palmé  © J.-C. de Massary	●Triton ponctué  © F. Serre Collet
	●Grenouille agile  © B. Guichard	●Crapaud commun  © J.-C. de Massary
	●Couleuvre à Collier  © J.-C. de Massary / MNRH-SRN	●Orvet  © J. LAIGNEL

SITE	ESPECES REMARQUABLES	
LA COTE DE LA NOË ROBERT	●Orchis moucheron  © S. Filache	●Pied d'alouette 
	●Guimauve officinale	●Germandrée des montagnes



Selon le Document d'Objectifs du site Natura 2000, plusieurs phénomènes peuvent concourir à la dégradation et à la perte de biodiversité de ces espaces dont la fermeture des milieux et donc la disparition des pelouses propices au développement d'espèces. Les pelouses, sans entretien, risquent de fermer le milieu par l'emboisement naturel réduisant la diversité de la biodiversité. Des dépôts de matériaux ont été constatés, ce qui attire l'attention des naturalistes sur le fait de supprimer cette pratique afin d'éviter toute transformation du milieu. Le sol pauvre, situé sous les pelouses calcaires, permet à une flore particulière de se développer. Bien que les herbacées soient le seul type de végétation présente, on y trouve un nombre important d'espèces.

2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

a. Organisation de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNNIEFF) sont lancées en 1982. Suite à une politique d'inventaires scientifiques, à l'initiative du ministère de l'environnement dans le cadre d'un programme d'inventaire des milieux naturels particulièrement intéressants en France, les ZNNIEFF ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. De ce fait, les ZNNIEFF sont des secteurs présentant des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel (faune, flore, milieu naturel).

L'inventaire des ZNNIEFF est un outil important pour la connaissance, il est le support de nombreux programmes comme la Trame Verte et Bleue (TVB) ou encore le réseau Natura 2000. En revanche, les ZNNIEFF n'ont aucune valeur juridique directe mais doivent être prises en compte pour l'aménagement du territoire car elles définissent des zones à enjeux de biodiversité.

On distingue deux types de ZNNIEFF :

- Les ZNNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique (secteur de superficie en général limité, défini par la présence d'espèces, d'associations, d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional)
- Les ZNNIEFF de type II sont des secteurs de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes (grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'Homme ou offrant des potentialités biologiques importantes)

A l'échelle de la région Centre-Val de Loire, les inventaires première génération ont été menées de 1982 à 1989 puis mis à jour à partir de 2002 afin d'homogénéiser la définition des contours à l'échelle régionale et d'actualiser les données.

Au 1er janvier 2017, on dénombre en région Centre-Val de Loire :

- 834 ZNIEFF de type I, ce qui représente 39 326 ha, soit 1% de la surface régionale ;
- 83 ZNIEFF de type II, ce qui représente 286 418 ha, soit 7,3% de la surface régionale.

Ainsi, la commune d'Ecluzelles est constituée :

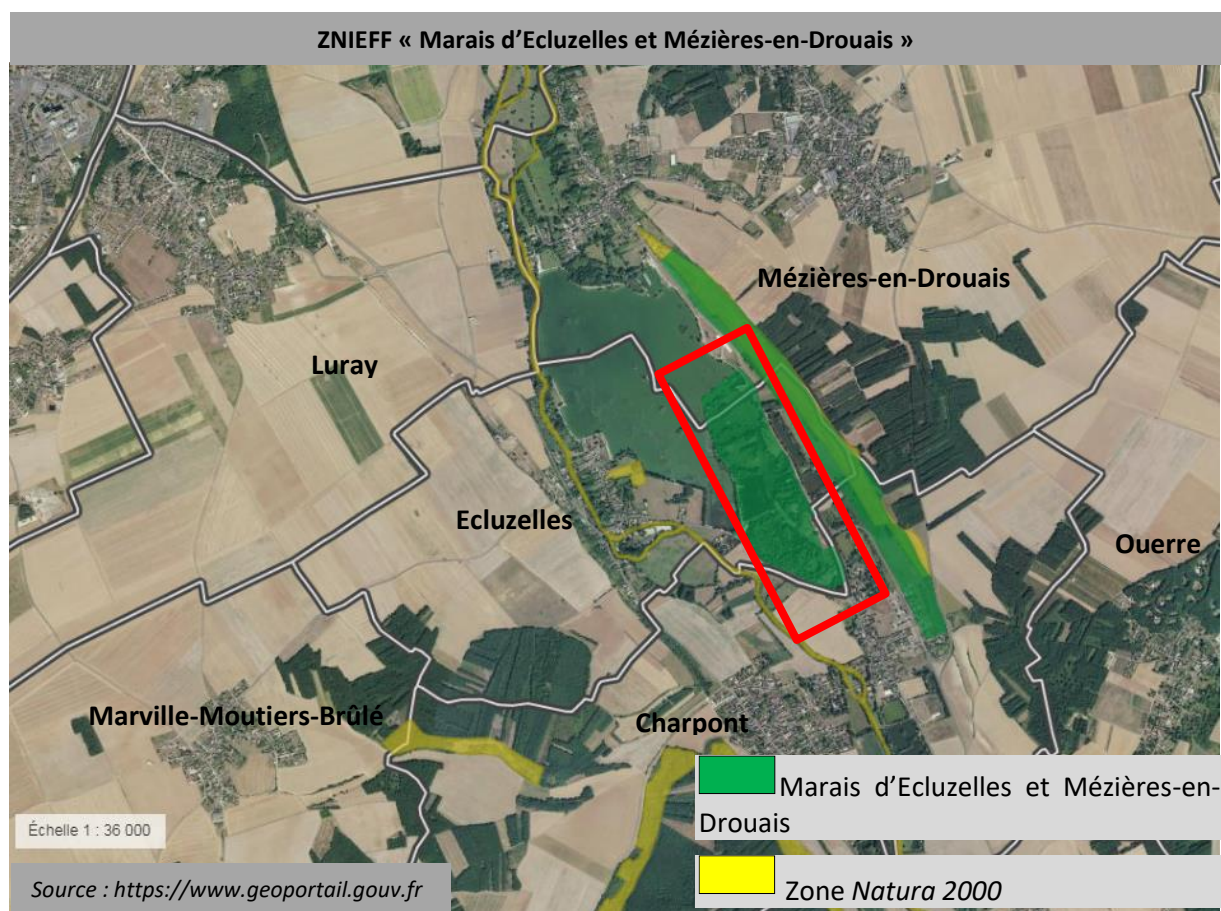
- Des ZNIEFF de type 1, « Marais d'Ecluzelles et Mézières-en-Drouais » et « Pelouses des côtes de la Noë Robert et de Marsauceux » ;
- De la ZNIEFF de type 2, « Vallons de rive gauche de l'Eure à Charpont ».

b. « Marais d'Ecluzelles et Mézières-en-Drouais »

La ZNIEFF « Marais d'Ecluzelles et Mézières-en-Drouais » s'étend sur 37 ha sur deux communes d'Eure-et-Loir : Ecluzelles et Mézières-en-Drouais. Située à proximité du bourg d'Ecluzelles, à l'Ouest.

Les petits étangs et mares au Sud-Ouest du plan d'eau principal constituent une zone de tranquillité pour les oiseaux migrateurs et hivernants. Ces milieux abritent six espèces végétales déterminantes ainsi qu'une colonie nicheuse de Bihoreaux gris (*Nycticorax nycticorax*).

Ainsi, le site présente des intérêts patrimoniaux et paysagers mais également fonctionnels avec la fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales ainsi que de corridor écologique, de zone de passages et d'échanges. Les activités humaines (agriculture, chasse, pêche, loisirs...) vont influencer l'évolution de la zone. En effet, des facteurs tels que le fauchage, fenaison ; les équipements sportifs et de loisirs ; les nuisances liées à la sur fréquentation, au piétinement ; sports et loisirs de plein-air vont engendrer des impacts négatifs sur le milieu.

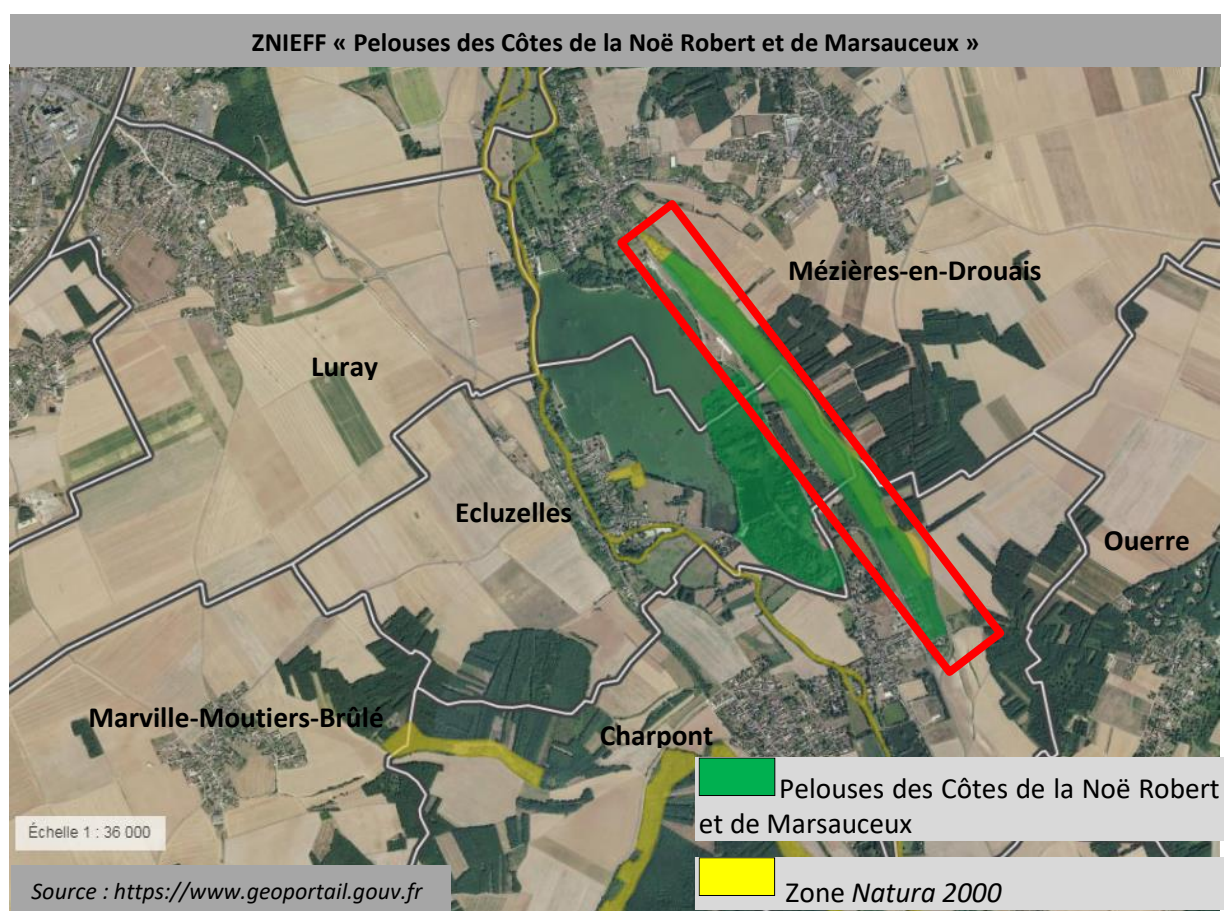


c. « Pelouses des Côtes de la Noë Robert et de Marsauceux »

La ZNIEFF « Pelouses des Côtes de la Noë Robert et de Marsauceux » s'étend sur 36 ha sur trois communes d'Eure-et-Loir : Charpont, Mézières-en-Drouais et Ecluzelles. Située au Sud-Ouest du bourg d'Ecluzelles. Le coteau, exposé au Sud-Ouest, domine le plan d'eau d'Ecluzelles.

Il s'agit d'un coteau calcaire où se développent notamment des pelouses du Mesobromion erecti (3432) et du Xerobromion erecti (3433). Ces pelouses abritent trois espèces protégées et neuf espèces déterminantes non protégées. En outre, ces pelouses occupent une surface relativement importante (36 ha), alors que ces milieux sont globalement en raréfaction dans la région. Elles présentent un intérêt pour l'entomofaune et constituent un terrain de chasse pour huit espèces de chauves-souris dont six sont déterminantes.

Ainsi, le site présente des intérêts patrimoniaux et paysagers mais également fonctionnels avec la fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales. Bien qu'il n'accueille pas d'activité humaine, le site connaît tout de même un facteur influent son évolution avec la fermeture du milieu.



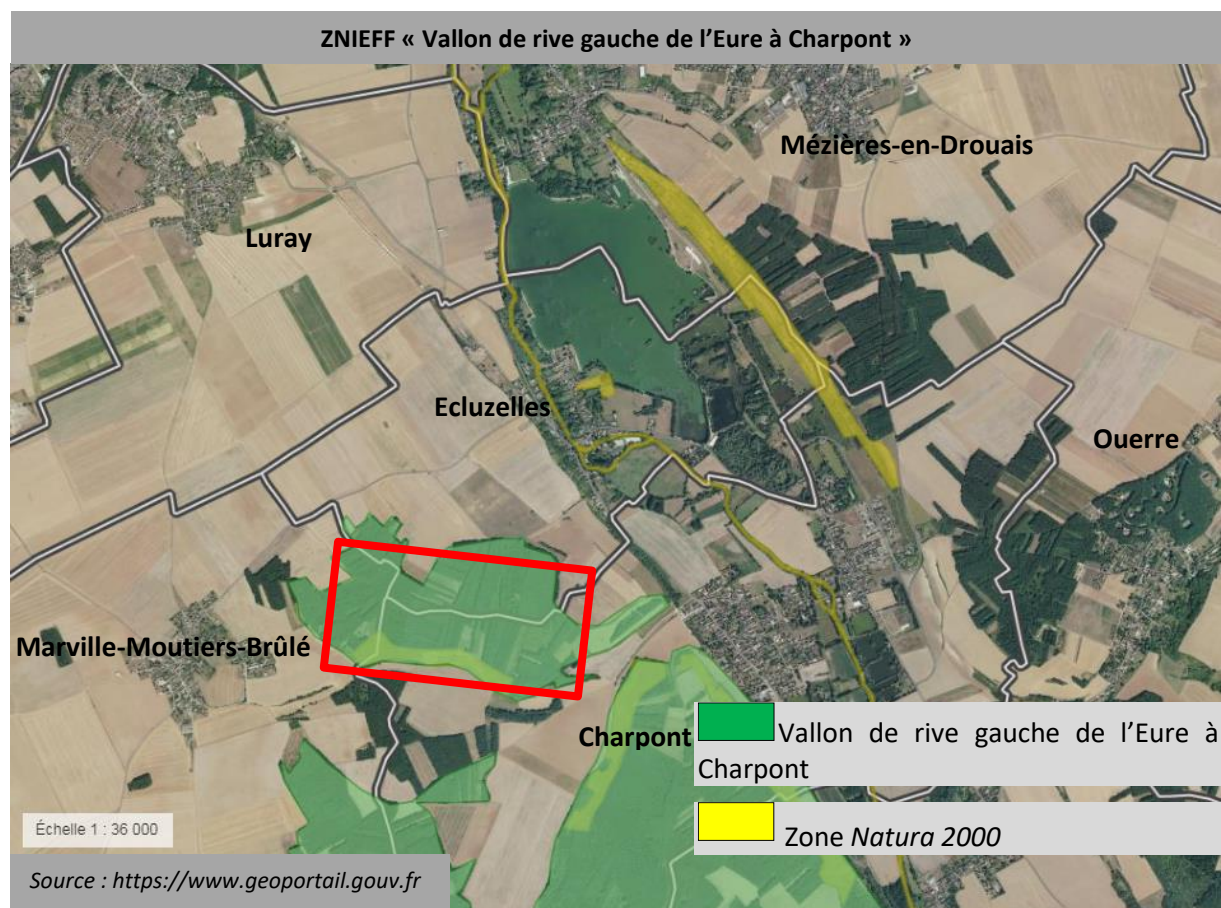
d. « Vallon de rive gauche de l'Eure à Charpont »

La ZNIEFF « Vallon de rive gauche de l'Eure à Charpont » s'étend sur 564,36 ha sur cinq communes d'Eure-et-Loir : Charpont, Boullay-Mivoye, Ecluzelles, Marville-Moutiers-Brûlé et Villemeux-sur-Eure.

Pelouses calcicoles, anciennes marnières, milieux ouverts des cultures et milieux fermés des bois offrent des habitats multiples à une faune et une flore diversifiées. Le site est très dépendant des modes de gestion agricole et forestière. Les pelouses calcaires se ferment suite aux déprises agricoles et le milieu se banalise. La gestion des bois, qui a un effet sur la diversité des espèces, doit être mieux considérée. Les caractéristiques écologiques de cette zone correspondent davantage à la définition

d'une ZNIEFF de type II. Cette ZNIEFF, répertoriée en type I dans l'inventaire de première génération, est donc passée en ZNIEFF de type II.

Ainsi, le site présente des intérêts patrimoniaux et paysagers mais également fonctionnels avec la fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales ainsi que de corridor écologique, de zone de passages et d'échanges. Les activités humaines (agriculture, pêche, chasse...) vont influencer l'évolution de la zone. En effet, des facteurs tels que la mise en jachère ; les traitements de fertilisation et pesticides ; l'apparition de friche ; les coupes, abattages, arrachages et déboisements ; les sports et loisirs de plein-air ; la chasse ainsi que la fermeture du milieu vont engendrer des impacts négatifs sur le milieu.



II. ANALYSE DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R.151-1 du Code de l'urbanisme encadre le contenu du rapport de présentation du Plan Local de l'Urbanisme, document qui « évalue l'incidence du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Il s'agit d'évaluer le projet global de développement communal dans un souci de préservation des enjeux environnementaux et le respect des stricts besoins d'Ecluzelles.

Le PADD expose en quatre points les grandes ambitions de la commune en ce qui concerne son développement urbain et économique, la préservation de son patrimoine, ainsi que les enjeux de déplacements, climatiques et énergétiques :

- Axe 1 : Préserver l'identité paysagère communale et respecter l'architecture traditionnelle locale ;
- Axe 2 : Maitriser la croissance démographique et l'urbanisation dans une optique de maintien de vie d'Ecluzelles ;
- Axe 3 : Soutenir l'activité agricole, touristique, et l'économie locale d'Ecluzelles ;
- Axe 4 : Promouvoir un fonctionnement équilibré entre les différents modes de déplacement.

Ces ambitions et leur mise en application à travers les dispositions générales du PLU ont des effets notables, plus ou moins prévisibles à court, moyen et long terme sur le territoire communal, au regard des constats et des enjeux dégagés lors du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

Les incidences du PLU sur l'environnement sont évaluées positivement et négativement au regard des thématiques suivantes :

- Biodiversité, espaces naturels, espaces non bâtis ;
- Paysage, patrimoine naturel et culturel ;
- Ressources naturelles ;
- Nuisances, risques, pollution.

Dans cette évaluation sont données des mesures compensatrices s'il y a lieu. Pour rappel, le PLU n'a pas, en général, pour effet d'autoriser directement certains travaux ou opérations qui pourraient avoir des effets directs et connus sur l'environnement : il a seulement pour conséquence de rendre ces projets et travaux juridiquement possibles, une seconde décision (DUP, permis de construire, etc.) étant nécessaire préalablement à leur réalisation.

A. PROTEGER LA FAUNE, LA FLORE ET LA BIODIVERSITE

OBJECTIFS	IMPACTS	MESURES MISES EN PLACE OU CONSEQUENCES	JUSTIFICATIONS ET MESURES COMPENSATOIRES
Préserver les grandes entités paysagères	+	▪ Zonage spécifique zones naturelles (N)	➤ Protection et préservation durable des milieux naturels et de leurs spécificités en termes d'espèces et d'habitats ➤ Préservation des continuités aquatiques ➤ Préservation des haies et de la ripisylve
Contribuer à la préservation des continuités écologiques	+	▪ Sous-secteur Ne correspondant aux espaces couverts par le réseau <i>Natura 2000</i>	
Respecter l'architecture traditionnelle et historique	+	▪ Protection d'éléments naturels (article L.151-23)	

<i>Soutenir l'activité agricole et l'économie locale</i>	+	▪ Zonage spécifique zones agricoles (A)	➤ Préservation du cadre de vie rural ➤ Préservation du paysage agricole et des espaces dédiés à l'activité
<i>Limiter la consommation d'espaces nouveaux par l'urbanisation</i>	-	▪ Réduction, voire disparition d'espaces de respiration présents dans au sein du tissu bâti avec le comblement des « dents creuses » ▪ Imperméabilisation des sols	➤ Emprise au sol des constructions limitée et coefficient de pleine terre imposé en zones U ➤ Préservation de la trame verte urbaine (UAj et UBj, protection au titre de l'article L.151-23)
	+	▪ Modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles ▪ Construction limitée en fonds de jardins et sur certains espaces verts (classement en UAj et UBj + protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme)	➤ Sont favorisés le renouvellement urbain, la densification, le comblement des « dents creuses » ➤ Préservation de la biodiversité ordinaire

B. PRESERVER LE CADRE DE VIE

OBJECTIFS	IMPACTS	MESURES MISES EN PLACE OU CONSEQUENCES	JUSTIFICATIONS ET MESURES COMPENSATOIRES
<i>Préserver les grandes entités paysagères</i>	+	▪ Protection des éléments remarquables, bâtis et naturels, (articles L.151-19 et L.151-23) ▪ Zonage spécifique zones naturelles (N), avec sous-secteur Ne correspondant aux espaces couverts par le réseau Natura 2000 ▪ Zonage spécifique zones agricoles (A)	➤ Préservation du cadre de vie ➤ Préservation et valorisation du patrimoine local ➤ Moindre impact de l'urbanisation et de l'activité humaine sur les espaces agricoles et naturels
<i>Contribuer à la préservation des continuités écologiques</i>			
<i>Développer l'activité touristique</i>	+	▪ Soutenir les activités touristiques et de loisirs ▪ Développer un tourisme rural	➤ Préservation et valorisation du patrimoine local (articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme) ➤ Valorisation des liaisons douces de la vallée de l'Eure et des coteaux
	-	▪ Autorisation des activités de loisirs aux abords des étangs et création d'hébergements	➤ Activités autorisées en zones N sous réserve de respecter l'environnement faunistique

		touristiques (augmentation des flux de visiteurs, des nuisances sonores...)	et floristique (article 1) ➤ Equipements de services publics autorisés à l'exception sous conditions (article 1)
Préserver le patrimoine architectural et historique local	+	- Evolution du tissu déjà bâti (densification, renouvellement, récupération dans le parc de logements existant) - Protection des éléments bâtis remarquables (article L.151-19)	➤ Renouvellement de la ville sur elle-même difficilement réalisable au vu des contraintes naturelles fortement présentes
	-	Contraintes liées à la préservation du bâti traditionnel (adaptabilité des systèmes de production d'énergies ; intégration harmonieuse des nouvelles constructions...)	➤ Le règlement du PLU demeure suffisamment permissif pour ne pas bloquer les autorisations relatives à l'urbanisme.
Maintenir la production de logements	-	- Potentiel urbanisable 0,32 ha pour l'habitat - La production de nouveaux logements risque de rompre avec le cœur de bourg et son caractère architectural, et plus largement avec le paysage global de la commune	- Modération de 1,49 ha par rapport à la décennie passée - OAP encadrant les futurs projets d'aménagements - Prescriptions règlementaires en matière de volumétrie et d'implantation (article 2) ; d'esthétisme (article 3) ; de traitement environnemental et paysagers (article 4) - Préservation et valorisation du patrimoine local (articles L.151-19 et L.151-23)
Limiter la consommation d'espaces nouveaux par l'urbanisation			

C. PERMETTRE LA DURABILITE DES RESSOURCES NATURELLES

OBJECTIFS	IMPACTS	MESURES MISES EN PLACE OU CONSEQUENCES	JUSTIFICATIONS ET MESURES COMPENSATOIRES
Limiter la consommation d'espaces nouveaux par l'urbanisation	-	- Potentiel urbanisable de 0,32 ha pour l'habitat - Augmentation des flux de visiteurs - Intensification urbaine (augmentation des prélèvements en eau potable, des rejets d'eaux usées ; imperméabilisation des sols plus importante...)	- Zonages spécifiques zones urbaines (U) avec des sous-secteurs permettant d'éviter toute forme de pression humaine et de mitage sur le territoire communal - Modération de 1,49 ha par rapport à la décennie passée - OAP encadrant le projet d'aménagement en
Maitriser la production de logements			
Développer l'activité touristique			

<i>Soutenir l'activité agricole et l'économie locale</i>			extension ➤ Prescriptions règlementaires en matière de gestion des eaux pluviales à la parcelle (article 7) ; coefficient de plein terre (article 4)
<i>Soutenir l'activité agricole et l'économie locale</i>	+	▪ Zonage spécifique zones agricoles (A) ▪ Maintien du centre-équestre présent sur la commune	➤ Préservation du caractère rural de son territoire, de la durabilité de ses paysages et de la diversité biologique du milieu agricole ➤ Développer l'activité du centre-équestre tout en le préservant du développement de l'urbanisation
<i>Préserver les grandes entités paysagères</i>	+	▪ Zonage spécifique zones naturelles (N) et protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ▪ Zonage spécifique zones agricoles (A)	➤ Protection et préservation durable des milieux naturels et de leurs spécificités en termes d'espèces et d'habitats ➤ Préservation du caractère rural de son territoire, de la durabilité de ses paysages et de la diversité biologique du milieu agricole

D. PREVENIR LES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

OBJECTIFS	IMPACTS	MESURES MISES EN PLACE OU CONSEQUENCES	JUSTIFICATIONS ET MESURES COMPENSATOIRES
<i>Assurer un bon fonctionnement des réseaux et de leur usage</i>	+	▪ Organisation de la desserte dans le développement de l'urbanisation ▪ Prescriptions règlementaires en matière de la réalisation des aires de stationnement (article 5)	➤ Maîtriser le développement urbain en adéquation les besoins liés à l'activité humaine ➤ Prise en compte des besoins de stationnement, au regard des injonctions pour réduire la place de la voiture ➤ Réduction des problématiques de sécurité routière au travers des règles d'implantation (article 2) et d'accès
<i>Aider au développement de mode de déplacements alternatifs à la voiture</i>	+	▪ Favoriser les modes transports alternatifs à l'automobile (covoiturage, TAD)	➤ Réduction des déplacements motorisés, donc réduction de la pollution atmosphérique et du bruit lié au trafic

Promouvoir les connexions douces	+	▪ Maintenir les chemins ruraux et les connexions existantes ▪ Renforcer les connexions douces (cheminement piétons et cyclables entre les secteurs structurants de la commune)	➤ Valorisation des liaisons douces de la vallée de l'Eure et des coteaux, à la faveur des modes doux ➤ Liaisons douces existantes prises en compte dans la future OAP
Maitriser la production de logements	-	▪ Pollutions des eaux souterraines et de surfaces générées par l'activité agricole ▪ Intensification urbaine (imperméabilisation des sols plus importante et risque de ruissellement, augmentation de la consommation en énergie, déchets, flux...)	➤ Règlement de la zone A qui encadre l'activité agricole, notamment en matière d'assainissement (article 7) ➤ Prescriptions réglementaires relatives aux réseaux d'eau potable, assainissement et déchets (article 7) ➤ Centralité renforcée au sein de l'espace aggloméré, à la faveur de déplacements motorisés réduits, d'où une réduction de la pollution atmosphérique et du bruit lié au trafic
Limiter la consommation d'espaces nouveaux par l'urbanisation			
Soutenir l'activité agricole et l'économie locale			

III. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES SUR LA NATURA 2000

Cette évaluation des incidences sur le site *Natura 2000* « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallon affluents » est présentée indépendamment afin d'en apprécier mieux les enjeux.

La nécessaire conservation du site *Natura 2000* corrobore les objectifs établis par le PADD et plus particulièrement avec l'axe 1 relatif à la préservation de l'identité paysagère communale et le respect de l'architecture traditionnelle locale.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) constitue un écosystème particulièrement riche et sensible en particulier pour la faune qui s'y développe. Elle joue aussi un rôle majeur au niveau hydraulique et hydrogéologique et par l'intérêt paysager que représente ce secteur pour la commune, pour le département et plus généralement pour la région. Par conséquent, l'intégralité de la ZSC a été classée en zones agricole (A) et naturelle (N) dans le PLU, afin de protéger les habitats et les milieux concernés. Aux abords du bourg, la ripisylve fait l'objet d'une protection supplémentaire au titre de l'article L.151-23 du Code d'urbanisme, tandis que le reste des sites *Natura 2000* est classé en sous-secteur Ne.

Considérant la délimitation précise des sites concernés par la ZSC « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » en zones naturelle et agricole, les prescriptions réglementaires assorties, l'absence d'urbanisation et de projets d'aménagements, ainsi que son report sur le plan des contraintes, l'incidence est donc positive.

IV. MESURES DE PREVENTION OU DE COMPENSATION

Le projet porté par le PLU d'Ecluzelles a été élaboré dans un souci de prise en compte des problématiques environnementales à chaque étape constituant sa réalisation.

A la lecture des efforts énoncés jusqu'ici et inscrits dans le document, aussi bien au sein du PADD que du règlement graphique et écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation démontrent que le PLU n'engendre pas d'impact sur les espaces naturels remarquables identifiés. Ceux-ci sont même protégés par le PLU. Les questions environnementales sont prises en compte dans leur globalité, ce qui permet de renforcer la préservation et la conservation de cet environnement.

V. RESUME NON TECHNIQUE ET METHODES D'EVALUATION

A. RESUME NON TECHNIQUE

Les principales contraintes et sensibilités du territoire sont les suivantes :

- Les sensibilités écologiques liées au site *Natura 2000* et aux Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- Les sensibilités paysagères liées à un patrimoine architectural, une variété de paysage qui font l'identité d'Ecluzelles ;
- Les contraintes liées à l'urbanisation afin de limiter la consommation d'espaces.

Sur la base de ce constat, les principaux enjeux du territoire sont :

- La préservation de l'identité paysagère et le respect de l'architecture traditionnelle locale ;
- Le développement harmonieux et cohérent de l'urbanisation en fonction des besoins tout en respectant l'environnement ;
- Le soutien à l'activité agricole et l'économie locale ;
- La mise en place d'un fonctionnement équilibré entre les différents modes de déplacement.

L'ensemble de ces enjeux ont pu être identifiés de manière détaillée dans le diagnostic territorial, avant d'être traduits en objectifs visant la préservation et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie d'Ecluzelles. Ceci a conduit à l'élaboration d'un projet communal en cohérence avec les caractéristiques du territoire.

En effet, l'application d'un règlement écrit prenant en compte la pérennisation des éléments qui font l'identité d'Ecluzelles, ainsi que celle d'un plan de zonage permettant une protection des milieux naturels remarquables et des espaces agricoles, au travers d'une urbanisation encadrée, doivent assurer à la commune une meilleure maîtrise de son développement et une protection accrue de son patrimoine (architectural et naturel).

B. METHODES D'EVALUATION

Pour assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU ainsi que la bonne réalisation de l'évaluation environnementale du projet, plusieurs procédés et modes d'analyse ont été utilisés :

- L'Approche Environnementale de l'Urbanisme® ou AEU® a été mise en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme réglementaire. En effet, cet outil méthodologique, d'aide à la décision et de concertation a permis d'associer, tout au long de la procédure, les acteurs et ressources du territoire permettant d'aboutir à un projet cohérent avec les caractéristiques de la commune ;

- L'analyse comparative avec d'autres territoires, pour un retour d'expérience, un élargissement des concepts et leur adaptation au contexte communal ;
- La réalisation d'une analyse plus large c'est-à-dire qui prend en compte les enjeux allant au-delà des seules limites administratives en ce qui concerne les enjeux de préservation et de mise en valeur de l'environnement, a permis d'assurer une cohérence du projet à une échelle globale.